



Sixième Commission

Reprise des soixante-dix-septième et soixante-dix-huitième sessions

Cluster V: Mesures de sauvegarde (Articles 5, 11 and 12)

**Déclaration du Cameroun faite par
NYANID Zacharie Serge Raoul, Ph. D
Ministre Plénipotentiaire**

New York, le 13 avril 2023

Monsieur le Président,

Le cinquième groupe thématique porté à notre attention ce jour appelle l'analyse des mesures de sauvegarde prévues par le projet d'articles de la CDI sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, dont ma délégation salue la présence dans ce texte.

Ma délégation constate que l'article 5 transpose deux notions importantes : le principe de non refoulement et le droit de refus de l'extradition

Le principe du non refoulement propre au droit des réfugiés appliqué ici, permet d'admettre systématiquement sur son territoire toute personne fuyant son pays d'origine en raison du risque d'être victime de crimes contre l'humanité. L'application de ce principe paraît cependant questionnable et très subjective, ouvre la voie à tous les abus et à l'insécurité juridique du moment où il amène l'État requis à apprécier et à qualifier des faits qui se déroulent en territoire étranger. Cet article ramollit considérablement l'ensemble des mesures nationales contenues dans les projets d'articles 6, 7, 8, 9 et 10. Cette latitude à porter un jugement de valeur sur les faits sociaux, politiques de l'environnement de l'État requérant est questionnable et inquiète les États faibles qui, du fait des idées reçues et des a priori sont affublés d'adjectifs les plus curieux qui ne reflètent en rien la réalité et pourraient leur porter préjudice.

Ma délégation estime que cette disposition mise de bonne foi est malheureusement orientée tant on ne s'imagine pas comment un petit État requis pourrait justifier **l'existence, dans un grand État requérant « d'un ensemble de violations systématiques graves, flagrantes ou massives des droits de l'homme ou de violations graves du droit international humanitaire » tels que suggérés par l'alinéa 2, même si elles sont avérées.**

D'ailleurs, ma délégation voudrait faire observer ici que le curseur du respect des droits de l'homme est questionnable et truffé de jugements de valeurs, en fonction des circonstances et des intérêts en présence. Oui, partout dans le monde, et dans tous les pays, la question du respect des droits de l'homme est loin d'être une sinécure, c'est un idéal, une quête inachevée, une asymptote, un idéal vers lequel on tend.

Ma délégation estime que le droit de refuser l'extradition en coopération judiciaire est légitime et crédible mais, estime qu'il faudra mieux en échauffer les raisons, les contours et s'appuyer davantage sur les mécanismes non équivoques. Ma délégation estime qu'en l'état, il s'agit d'une ouverture dangereuse qui pourrait légitimer le droit à des États de refuser l'extradition pour des faits pénalement répréhensibles. En effet, il serait souhaitable que les motifs de refus de

l'extradition s'apprécie objectivement sur la base de la législation de l'Etat requérant, et non sur la subjectivité qui naîtrait de l'appréciation de la situation politique de l'Etat requérant.

Ma délégation salut les dispositions de l'article 11 qui reprennent les droits de la défense tels que reconnus en droit international et interne.

Toutefois, elle s'interroge sur le contenu de l'alinéa 3, s'agissant des modalités de jouissances des garanties prévues par l'alinéa 2. Ma délégation relève à cet égard que ,dans certaines législations la mise en œuvre des dispositions qui y sont envisagées sont soumises à des régimes strictes qui inhibent même le sens et la quintessence de son contenu .Les notions de « **communiqués sans retard** » au point a) , « **d'être informée sans retard** » au point c) sont très vagues et d'appréciation absolument relative .Quelle est la mesure de la célérité dont l'appréciation est laissée à l'État sur le territoire sous la juridiction duquel se trouve la personne? Si ces dispositions sur lesquelles reposent les droits de la défense ne sont pas bien encadrées, l'esprit et la lettre de l'alinéa 1 de cet article qui vise à offrir des garanties à tous les stades de la procédure, un traitement équitable, un procès équitable, et la pleine protection des droits en seront bafoués.

Ma délégation observe que l'article 12 reprend les mesures classiques de protection des victimes et des témoins, et appuie l'alinéa 3 qui va dans le sens l'article 4 du projet de code de 1996 des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ainsi que le règlement N° 17/62 du 6 février 1962 pris pour application des art. 85 et 86 du traité instituant la Communauté européenne fait des développements intéressants y relatifs . Bien entendu, il ne s'agit pas de **peines d'emprisonnement, mais des formes de réparation sous la forme de restitution; d'indemnisation ; de satisfaction ; de réadaptation ; de cessation et de garanties de non-répétition** .

Arrivés à la fin de l'examen de ces groupes thématiques, ma délégation tient à saluer cette initiative, félicite le Bureau, le secrétariat et tous les membres de l'équipe logistique qui ont permis l'organisation de cette session interactive. Comme disait le vieux sage africain « **une de nos armes les plus puissantes est le dialogue** ».

Je vous remercie de votre haute et bienveillante attention

